

GE_GERICHTE ATAS/851/2015 vom 11. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_851_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/851/2015 du 11 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/851/2015 del 11 novembre 2015

Erwägungen

E. 25

mai 1992 informant le recourant du maintien de son droit à la rente ne repose pas sur un examen matériel du droit à la rente, faute d'une appréciation des preuves et d'une nouvelle évaluation de l'invalidité. Puis, le 19 juillet 1996, l'intimé a introduit une deuxième procédure de révision en recueillant les mêmes documents que lors de la procédure précédente, respectivement sans procéder à un examen matériel du droit à la rente, avant de communiquer au recourant, le 16 juin 1997, qu'il maintenait son droit à la rente. Le 23 mars 2001, l'intimé a initié une troisième procédure de révision. Le recourant ayant indiqué dans le questionnaire pour la révision de la rente qu'il était sans activité lucrative, l'intimé a requis une expertise du Dr D_____. Dans son rapport du 1er novembre 2001, celui-ci a considéré que le recourant pouvait accomplir son activité de mécanicien moyennant des aménagements et a conclu à une capacité de travail d'environ 80% dans une activité adaptée. Informé de l'apparition d'une atteinte rénale en mars 2002, l'intimé a recueilli des renseignements médicaux auprès du Dr F_____, puis a informé le recourant, par décision du 17 novembre 2004, du maintien de son droit à la demi- rente que celui a contesté en invoquant une augmentation de son invalidité. A la suite des recours que le recourant a formés contre la décision sur opposition du

E. 30

juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]). Etant donné que, depuis le 1er juillet 2006, la procédure n'est plus gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de CHF 1'000.-.

A/1386/2014 - 26/26 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.